



**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société SAICA PACK FRANCE  
exploitant une installation de fabrication et de transformation de plaques, produits et  
emballages en carton ondulé, 8 rue Jean Perrin à Toulouse**

12-60

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, L.511-1, R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 modifié et complété, relatif à la société CAPITOLE CARTON portant autorisation d'exploiter des installations classées situées à Toulouse, 8 rue Jean Perrin, Z.I du Chapitre ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 24 janvier 2011 délivré à la société SAICA PACK FRANCE ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif aux modifications apportées sur le site SAICA PACK FRANCE, transmis par courrier du 26 avril 2019 et complété le 06 septembre 2019 ;

Vu la note de dimensionnement des moyens incendie du site SAICA PACK FRANCE de septembre 2019 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet de modification des flux de matières (projet "Alladin") sur le site SAICA PACK FRANCE, transmis par courrier du 07 décembre 2020 ;

Vu l'étude relative à la modélisation d'un incendie généralisé du site SAICA PACK FRANCE transmise le 18 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable des services d'incendie et de secours, du 09 mars 2020 sur le dimensionnement des moyens incendie du site SAICA PACK FRANCE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 avril 2021 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que les modifications réalisées sur le site SAICA PACK FRANCE depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mai 2003 n'ont pas généré d'impact environnemental nouveau significatif pour ce qui concerne les émissions atmosphériques, et que le projet « Alladin » n'a, quant-à-lui, pas d'incidence sur ces rejets ;

Considérant que les rejets d'effluents aqueux du site SAICA PACK FRANCE sont dirigés vers la station urbaine de Ginestous ;

Considérant, d'une part, qu'au regard des flux de polluants dans les rejets aqueux déclarés annuellement par la société SAICA PACK FRANCE, il peut être considéré que globalement les modifications réalisées par la société SAICA PACK FRANCE sont non substantielles, et d'autre part, que le projet « Alladin » n'a pas d'incidence sur les rejets d'effluents aqueux ;

Considérant que les effets d'un incendie généralisé du site resteraient limités ;

Considérant que la note de dimensionnement des moyens incendie susvisée conclut à la suffisance des moyens actuels ;

Considérant, par conséquent, que les modifications réalisées par l'exploitant et celles envisagées ne sont pas substantielles ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer les modifications réalisées ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SAICA PACK FRANCE à Toulouse par lettre du 27 avril 2021, notifiée le 03 mai 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société SAICA PACK FRANCE à Toulouse, a émis des observations par courrier le 10 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations de fabrication et de transformation de plaques, produits et emballages en carton ondulé exploitées par la société SAICA PACK FRANCE, Siren n°632 039 988, dont le siège social est situé 15 avenue Léonard de Vinci, Europarc, à PESSAC (33600), sur la commune de TOULOUSE, 8 rue Jean Perrin, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 susvisé.

Art. 2. – Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 modifié et complété est abrogé et remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation ou substance	Volume autorisé
2445-1	A	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : supérieure à 20 t/j	Transformation du papier sur onduleuse Transformation du carton	70 t/j
1530-2	DC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. « Le volume susceptible d'être stocké étant :  Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Papier, bobines, archives, cartons, produits finis, produits semi-finis, plaques non-conformités externes, racks BE, suremballages, macule en carton, non-conformités internes, plaques en cours	Volume stocké : 9 800 m <sup>3</sup>

2450-A-b	D	<p>Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante :</p> <p>A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est :</p> <p>b) supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j</p>	Une machine d'impression	Quantité d'encres utilisées par jour de production : 106 kg/j
2910-A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière vapeur</p> <p>15 radiants de puissance unitaire de 22 kW</p> <p>Groupe moto-pompe</p>	<p>1,48 MW</p> <p>330 kW</p> <p>500 kW</p> <p>Soit au total : 2,31 MW</p>
1414-3	DC	<p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	1 poste de distribution	/

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

Art. 3. – L'alinéa ci-dessous du point 6.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 susvisé :

"La zone sur laquelle est installé l'établissement est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie."

est remplacé par l'alinéa suivant :

"La zone sur laquelle est installé l'établissement est efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les tiers présents dans les bâtiments implantés sur la zone sur laquelle est installé l'établissement n'aient pas accès à ses installations."

Art. 4. – L'alinéa ci-dessous du point 6.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 susvisé est abrogé :

"Une distance d'isolement de 30 m minimum doit être respectée entre l'atelier principal, l'atelier de stockage principal des bobines et des bâtiments tiers habités ou occupés (bureaux)."

Art. 5. – Le paragraphe ci-dessous du point 6.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 susvisé :

"Les locaux à risques particuliers importants (chaufferie, TGBT, déchets...) sont isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure équipés de ferme-portes et être équipés de détecteurs d'incendie avec report d'alarme vers une unité de surveillance 24h/24.

Le toit du local compresseur doit être construit en matériaux légers.

Les locaux à risques particuliers moyens (archives, etc.) doivent être isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1/2 heure équipés de ferme-portes.

Le local abritant l'imprimeuse sera séparé de celui du compacteur par un mur coupe-feu 2 h à partir du 31 août 2004.

Les locaux sociaux (bureaux, vestiaires, cantine, etc.) doivent être isolés des autres parties de l'établissement par des parois et planchers coupe-feu de degré deux heures.

Le transformateur est placé dans un local totalement isolé du bâtiment principal, par des structures et planchers coupe-feu de degré 2 heures."

est remplacé par le paragraphe suivant :

"La chaufferie et le local TGBT sont isolés des autres locaux ou dégagements par des parois coupe-feu de degré 2 heures avec des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure équipés de ferme-portes et doivent être équipés de détecteurs d'incendie avec report d'alarme vers une unité de surveillance 24h/24.

Le toit du local compresseur doit être construit en matériaux légers.

Les locaux sociaux (bureaux, vestiaires, cantine) doivent être isolés des autres parties de l'établissement par des parois et planchers coupe-feu de degré deux heures.

Le transformateur est placé dans un local totalement isolé du bâtiment principal, par des structures et planchers coupe-feu de degré 2 heures."

Art. 6. – Le paragraphe ci-dessous du point 6.6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mai 2003 susvisé :

"Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, un réseau d'eau assurant un

débit minimum de 420 m<sup>3</sup>/h qui alimente 5 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar), remplissant les conditions suivantes :

- distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :
  - l'hydrant le plus proche = 100 m ;
  - l'hydrant le plus éloigné = 300 m ;
- distance maximale entre hydrants = 200 m.

Les poteaux incendie de 100 mm doivent respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200.

Une convention liant les sociétés KNAUF et Capitole Carton autorise la société Capitole Carton à utiliser les 2 poteaux d'incendie implantés sur les terrains de la société KNAUF, définit un plan de circulation interne pour les véhicules et permet l'accès au site par l'entrée de la société KNAUF."

est remplacé par le paragraphe suivant :

"Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, un réseau d'eau assurant un débit minimum de 480 m<sup>3</sup>/h qui alimente 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (débit délivré simultanément : 4×120 m<sup>3</sup>/h sous une pression minimale de 1 bar), remplissant les conditions suivantes :

- distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :
  - l'hydrant le plus proche = 100 m ;
  - l'hydrant le plus éloigné = 300 m ;
- distance maximale entre hydrants = 250 m.

Les poteaux incendie de 100 mm doivent respecter les normes en vigueur d'installation.

L'exploitant fait procéder annuellement à une vérification du débit pouvant être délivré simultanément par les 4 poteaux incendie".

Art. 7. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 8. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Art. 9. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 10. – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Toulouse (Direction de la sécurité civile et des risques majeurs) et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 11. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SAICA PACK FRANCE.

Fait à Toulouse, le 13 1 MAI 2021

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Denis OLAGNON

